



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département

**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
de la vallée du Commerce**
Présenté par la communauté de communes « Caux vallée de Seine »

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le schéma
et comprenant le rapport environnemental**

au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2013- 000371

Sommaire

| | |
|--|---|
| 1 - Analyse du contexte | 3 |
| 1.1 - Présentation du SAGE..... | 3 |
| 1.2 - Contexte juridique..... | 4 |
| 2 - Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale..... | 4 |
| 3 - Analyse du rapport environnemental..... | 5 |
| 3.1 - Conformité du contenu du rapport environnemental..... | 5 |
| 3.2 - Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental | 5 |
| Articulation avec les autres documents de planification..... | 5 |
| État initial de l'environnement et perspective d'évolution..... | 6 |
| Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises..... | 6 |
| Justification des choix des scénarios retenus pour le schéma..... | 7 |
| Résumé non technique | 7 |
| 4- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le SAGE..... | 7 |
| 4.1 - Reconquérir les milieux aquatiques et accroître la biodiversité..... | 8 |
| 4.2 – Lutter contre les inondations..... | 8 |
| 4.3 – Préserver et améliorer la qualité et la quantité de la ressource en eau..... | 8 |

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification qui fixe, à l'échelle d'un bassin versant et de son cours d'eau, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE de la vallée du Commerce, approuvé en 2004, est révisé afin d'être rendu compatible avec la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et d'être mis en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2010-2015.

Le projet de révision du schéma est soumis, conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « autorité environnementale ». Cet avis, objet du présent document, porte à la fois sur la qualité et la pertinence des informations fournies dans le rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du SAGE.

Le rapport environnemental est de bonne qualité et le projet de révision du SAGE prend en compte de manière satisfaisante l'environnement. Les effets de sa mise en œuvre sont évalués comme globalement positifs sur l'environnement et la santé humaine. Cependant, dans le but de confirmer la cohérence des différentes politiques territoriales, l'autorité environnementale recommande d'explicitier en quoi le projet de révision du SAGE de la vallée du Commerce est cohérent avec les objectifs et prescriptions des plans et programmes suivants :

- le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- le plan départemental pour la protection et la gestion des ressources piscicoles de Seine-Maritime ;
- le schéma départemental d'alimentation en eau potable de Seine-Maritime ;
- le 4^{ème} plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ;
- le plan régional santé environnement pour la Haute-Normandie ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- le plan d'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- et la charte du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Analyse du contexte

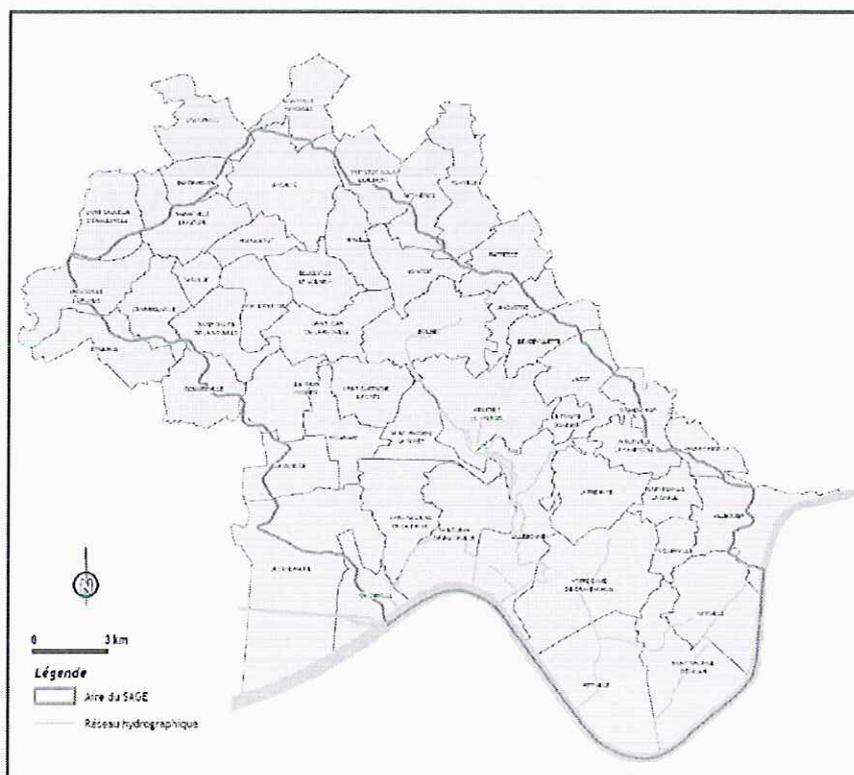
1.1 - Présentation du SAGE

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, qui transpose en droit français la directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixe l'objectif de reconquête du bon état des eaux superficielles et souterraines à l'horizon 2015.

Pour atteindre cet objectif, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, consolidée par la loi n° 2006-1772, prévoit la possibilité, à l'initiative des collectivités, de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le SAGE est un outil de planification qui détermine, à l'échelle d'un bassin versant, une stratégie de gestion de l'eau pour satisfaire l'ensemble des usagers tout en protégeant les milieux aquatiques et précise les opérations à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Le SAGE de la vallée du Commerce avait été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 19 février 2004. Il entre en phase de révision, par décision de la commission locale de l'eau, le 7 mai 2009, afin d'être rendu compatible avec la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et d'être mis en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2010-2015.

Il est porté par une structure unique : la communauté de communes Caux Vallée de Seine (CVS). Ainsi que l'illustre la figure 1, le territoire du SAGE regroupe les bassins versants des cours d'eau du Commerce, du Vivier, du Hannebot et de la Brouisseresse. Situé en rive droite de la Seine, à environ 50 km de Rouen, il s'étend sur une superficie d'environ 305 km² et concerne 49 communes du département de la Seine-Maritime.



*Illustration 1: territoire du SAGE de la vallée du Commerce -
Source : extrait du PAGD du projet de révision du SAGE*

Le projet de révision du SAGE de la vallée du Commerce a été validé par la commission locale de l'eau dans sa version du 10 décembre 2013. Il propose six enjeux stratégiques :

- reconquérir les milieux aquatiques et accroître la biodiversité ;
- maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations ;
- améliorer la qualité des eaux souterraines et de l'eau potable ;
- améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- améliorer la collecte et le traitement des rejets ;
- connaissance, communication, gouvernance.

Ces enjeux sont traduits à travers un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) contenant 76 dispositions. Le PAGD est renforcé par un règlement intégrant trois articles.

1.2 - Contexte juridique

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique n°5 du tableau annexé à l'article R. 122-17 du code de l'environnement : «schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement » .

L'évaluation environnementale répond à un triple objectif :

- aider à la définition d'un schéma prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement ;
- éclairer l'autorité administrative, qui arrête le schéma, sur la décision à prendre ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel d'élaboration du schéma.

Le rapport environnemental permet de rendre compte de cette démarche.

De plus, conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, le SAGE doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « autorité environnementale », représentée par le préfet de département. Cet avis porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.

Cet avis a été établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie / service énergie, climat, logement et aménagement durable / pôle évaluation environnementale après consultation de l'agence régionale de santé, du préfet de département de la Seine-Maritime, de l'agence de l'eau Seine-Normandie ainsi que des différents services de l'État : direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime / service risques milieux et territoires / bureau police de l'eau et direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie / service ressources / bureau eau et milieux aquatiques et bureau biodiversité.

2 - Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale concernant le schéma sont les suivants :

- l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif (écologique et chimique) des masses d'eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- la prise en compte du risque inondation par la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales ;
- la protection des milieux aquatiques et humides (préserver les milieux riches en biodiversité, restaurer la continuité écologique terrestre et aquatique, et gérer les populations d'espèces exogènes envahissantes) ;
- la protection du cadre de vie et du paysage.

3 - Analyse du rapport environnemental

3.1 - Conformité du contenu du rapport environnemental

Le dossier soumis à avis de l'autorité environnementale est globalement complet au sens de l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Cet article précise les éléments devant figurer dans un rapport environnemental :

- une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs et le contenu du schéma et son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (rapport environnemental (RE) p.1 à 27 et p.102 à 120) ;
- une description de l'état initial de l'environnement, les perspectives de son évolution probable, les principaux enjeux environnementaux et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma (RE p.28 à 51) ;
- les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du schéma dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente (RE p.61 à 65) ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement (RE p.66 à 72) ;
- l'exposé :
 - des effets notables probables sur l'environnement et la santé humaine (RE p.73 à 95)
 - de l'évaluation des incidences Natura 2000 (RE p.89 à 92) ;
- la présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement (RE p.96 à 97) ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour :
 - vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises (RE p.98)
 - identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et permettre si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées (RE p.98) ;
- une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental (RE p.99) ;
- un résumé non technique (RE p.100 à 102).

3.2 - Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

➤ Articulation avec les autres documents de planification

Étudier l'articulation du projet de schéma avec les autres plans et programmes sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire d'application du SAGE. Cela permet de replacer le SAGE dans son contexte administratif et dans son domaine de compétence. Cette analyse est réalisée au chapitre 2.2, pages 8 à 27, du rapport environnemental.

L'articulation du projet de révision du SAGE avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie est traitée de façon détaillée et un tableau en annexe permet de vérifier la compatibilité de chaque disposition du SDAGE avec celles du projet de SAGE.

Concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) avec le SAGE, il convient de préciser que cette mise en compatibilité n'est nécessaire que si le PLU n'appartient pas au territoire d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) compatible avec le SAGE.

Certains plans et programmes sont présentés de façon détaillée sans pour autant que l'articulation du projet de révision du SAGE avec leurs objectifs et prescriptions ne soit justifiée.

Il s'agit des plans et programmes suivants :

- le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- le plan départemental pour la protection et la gestion des ressources piscicoles de Seine-Maritime ;
- le schéma départemental d'alimentation en eau potable de Seine-Maritime ;
- le 4^{ème} plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ;
- le plan régional santé environnement pour la Haute-Normandie ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- le plan d'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- et la charte du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Il en ressort une difficulté de compréhension des liens existants entre le projet de révision du SAGE et ces plans et programmes. L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter la cohérence du projet de révision du SAGE avec les plans et programmes précités.

➤ **État initial de l'environnement et perspective d'évolution**

Le rapport environnemental présente de façon synthétique l'état initial et l'évolution tendancielle des différentes composantes de l'environnement de façon proportionnée aux enjeux du territoire (ressource en eau, sol, milieu naturel et aquatiques, paysage, activités économiques et de loisirs, inondation, urbanisme).

➤ **Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises**

Évaluation des incidences Natura 2000

Cette évaluation est réalisée dans des chapitres spécifiques (EI chapitre 3.2.3 p. 39 à 43 et chapitre 6.2 p. 89 à 92) et est conforme à l'article R.414-23 du code de l'environnement qui lui est dédié. Elle est proportionnée à l'importance du schéma et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le territoire du SAGE de la vallée du Commerce intègre, sur une surface d'environ 170 ha, trois sites Natura 2000 : une partie de la zone de protection spéciale n° FR2310044 « estuaire et marais de la Basse Seine » qui couvre 18 840 ha, le site d'intérêt communautaire n° FR2300147 « Val Eglantier » de 10 ha, et une partie du site d'intérêt communautaire n°FR2300123 « Boucle de la Seine aval » qui s'étend sur 5 486 ha.

Cette partie du rapport environnemental explique de façon claire le cadre juridique de l'évaluation des incidences Natura 2000, et vérifie que la mise en œuvre du SAGE n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des trois sites Natura 2000 précités. L'évaluation montre, de façon justifiée, que le SAGE est en adéquation avec les prescriptions des sites Natura 2000 et conclut à l'absence d'effet négatif significatif sur la conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites.

Effets sur les autres compartiments de l'environnement

Cette partie est présentée sous la forme d'un tableau qui synthétise les effets potentiels de chaque disposition du PAGD sur différentes thématiques environnementales (qualité et quantité de la ressource en eau superficielle et souterraine, cadre de vie, paysage, patrimoine architectural, sol, biodiversité, climat, air, et santé humaine) suivi d'un développement littéral des effets globaux du SAGE sur chaque thématique environnementale précitée.

Les effets de la mise en œuvre des trois articles du règlement du SAGE ne sont pas présentés dans le rapport environnemental.

L'analyse parvient à la conclusion que les effets sur SAGE seront globalement positifs, en particulier sur la biodiversité, les milieux aquatiques et la ressource en eau, la santé humaine, l'érosion, et la protection des populations contre le risque inondation.

L'effet sur le patrimoine risque d'être légèrement négatif car la nécessité de restaurer la continuité écologique longitudinal des cours d'eau pourra conduire à l'effacement ou l'arasement de certains seuils transversaux qui peuvent, bien qu'ils ne soient pas liés au patrimoine bâti tels que les moulins, revêtir une légère valeur patrimoniale.

De plus la disposition 63, visant la mise en place d'une conduite permettant de transférer les effluents traités de trois stations d'épuration vers l'aval du bassin versant où les enjeux sanitaires sont plus réduits, pourra éventuellement engendrer un effet hydro-écologique négatif sur le cours d'eau du Commerce. Des études spécifiques lors de la réalisation du projet de cette conduite seront nécessaires et toutes les précautions seront prises pour éviter et réduire au maximum cet effet négatif potentiel.

Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs

Au regard de l'absence d'effet négatif significatif sur l'environnement, le rapport environnemental estime qu'il n'est pas nécessaire de proposer de mesure de réduction ou de compensation, ce qui est justifié.

➤ Justification des choix des scénarios retenus pour le schéma

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués par la CLE, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du SAGE.

Ce chapitre met en évidence le processus de concertation qui a été établi tout au long de l'élaboration du schéma afin de concilier les objectifs d'amélioration de la qualité des masses d'eau et des milieux aquatiques avec les enjeux industriels, agricoles et économiques présents sur le territoire.

Il montre également que les objectifs retenus dans le projet de révision du SAGE découlent du constat des différents enjeux et caractéristiques locales identifiés lors de l'état initial du rapport environnemental. De plus, sont présentés des scénarios à différents niveaux d'ambition qui ont servi de support pour la concertation tout au long de l'élaboration du SAGE.

➤ Résumé non technique

Le résumé non technique est la pièce clé du rapport environnemental pour l'information du public. Bien que succinct, il est clair et compréhensible par des personnes non spécialistes. Afin de faciliter sa prise de connaissance par le public, l'autorité environnementale suggère de placer le résumé non technique en début de dossier, avant le rapport environnemental détaillé.

4- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le SAGE

Chaque objectif du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE est précédé par l'explication du contexte local et des enjeux qui ont conduits à l'élaboration de ces objectifs et des dispositions qui leur sont liées. Cette présentation a l'avantage de mettre en évidence le processus d'élaboration du PAGD basé sur une stratégie de conciliation des enjeux environnementaux spécifiques au territoire de la vallée du Commerce avec les enjeux économiques.

Le SAGE prend en compte de manière tout à fait satisfaisante l'environnement, en particulier les enjeux de protection des milieux aquatiques et de la biodiversité, de risque inondation, et d'amélioration de l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.

4.1 - Reconquérir les milieux aquatiques et accroître la biodiversité

La vallée du Commerce présente une surface importante de zones humides, fonctionnelles ou dégradées, qui subissent de nombreuses pressions anthropiques. Concernant cet aspect, sept dispositions du projet de SAGE ont pour objectif la protection des zones humides. On peut citer la préservation à travers une préconisation du classement de 248 ha de zones humides en zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE) d'ici 2019 et l'incitation à la restauration par la proposition de mise en place d'outils de gestion volontaire.

La présence de 366 ouvrages transversaux qui cloisonnent les cours d'eau du territoire de la vallée du Commerce altère de façon significative la continuité écologique à la fois piscicole et sédimentaire. Dans ce cadre, deux dispositions du futur SAGE proposent de rétablir la continuité écologique par un effacement ou un arasement des ouvrages identifiés comme infranchissables.

Concernant la qualité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, largement altérée par des berges dégradées, une ripisylve souvent absente et un fonctionnement hydraulique perturbé, les objectifs du PAGD passent par l'amélioration de la connaissance des milieux aquatiques, la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration (PPER) adopté en 2013 et la lutte contre les espèces végétales envahissantes.

4.2 – Lutter contre les inondations

L'érosion des sols et le risque inondation par ruissellements, débordement des cours d'eau ou remontée de nappes, déjà importants sur le bassin versant de la vallée du Commerce, sont aggravés par l'augmentation de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation, l'augmentation des surfaces en labour au détriment des prairies d'élevage et à la disparition progressive des éléments fixes du paysage tels que les haies, fossés et talus. Ces enjeux ont été pris en compte dans le PAGD et cela se traduit par 18 dispositions qui ont pour objectif la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols et la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation. Ces actions sont complétées par un article du règlement qui impose de maintenir enherbées certaines zones définies comme stratégiques afin de ne pas aggraver les risques d'érosion sur le territoire du SAGE.

4.3 – Préserver et améliorer la qualité et la quantité de la ressource en eau

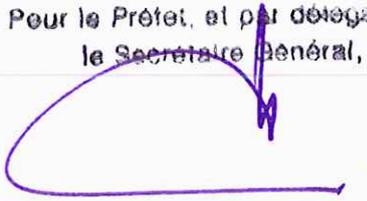
Les masses d'eau souterraines du bassin versant du SAGE, exploitée pour l'alimentation en eau potable, sont particulièrement sensibles à la pollution aux pesticides et aux nitrates (teneurs moyennes sur dix ans supérieures au seuil de vigilance de 25 mg de nitrate par litre). Le caractère karstique de la vallée du Commerce met en relation directe les eaux de surface avec la nappe d'eau souterraine par le biais de fissures et de bétoires, rendant cette dernière très exposée aux pollutions des eaux superficielles. Les deux entités doivent donc être traitées de manière simultanée. Concernant ces enjeux de qualité des masses d'eau, le PAGD comprend un ensemble de dispositions qui permet d'appréhender cette problématique dans sa globalité, de l'amélioration des connaissances et de la protection des captages d'alimentation en eau potable à l'incitation de progresser dans la maîtrise de la qualité des rejets tant ponctuels que diffus.

Ces dispositions sont également accompagnées d'une règle interdisant le stockage des produits d'épandage agricole sur les axes de ruissellement des eaux pluviales, ce qui permettra de réduire le risque d'entraînement de polluants agricoles jusque dans la nappe d'eau souterraine.

L'aspect quantitatif de la ressource en eau a également été pris en compte à travers huit dispositions du PAGD traduisant une volonté de sécuriser l'approvisionnement en eau potable. A ce titre on peut relever la disposition 48 recommandant la réhabilitation de l'usine d'eau industrielle de Norville afin d'utiliser préférentiellement l'eau de la Seine plutôt que l'eau souterraine pour les industries du territoire, et les dispositions 51 et 52 visant l'utilisation économe de la ressource en eau au sein des bâtiments publics et privés.

Ce panel de dispositions et d'articles de règlement constitue un ensemble d'outils cohérent qui traduit la volonté du SAGE d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE et la directive-cadre européenne sur l'eau.

Rouen, le - 6 JUIN 2014

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Eric MAIRE